

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1883.

Commission de vérification des pouvoirs de M. Bischoffsheim.

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE-WESTERLOO, le Comte D'URSEL, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, LEIRENS, COGELS, JANSSENS, le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, BIART, EVERAERTS, le Chevalier VAN HAVRE, STORY, LIPPENS, VANDENKERCHOVE et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné avec soin tous les documents destinés à établir l'éligibilité de l'élu. Il résulte de leur examen que M. Bischoffsheim, quoique né de parents étrangers, est Belge : né en Belgique, il a, conformément à l'article 9 du Code civil, réclamé la qualité de Belge dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité.

Il jouit aussi de ses droits politiques et civils, il possède le cens et il est âgé de plus de 40 ans.

Si la Commission a été unanime sur ces différents points, il n'en a pas été de même quand il s'est agi de savoir si M. Bischoffsheim remplit une dernière condition d'éligibilité, celle d'être domicilié en Belgique.

Il est de notoriété publique, et il a été admis par la Commission que M. Bischoffsheim s'est marié à l'étranger, qu'il s'est établi à Paris, à l'époque de son mariage, et que depuis il n'a cessé de résider dans cette ville; il n'a conservé dans notre pays ni un établissement ni une résidence quelconque.

Un certificat délivré par le Bourgmestre de Bruxelles constate, du reste, que M. Bischoffsheim a été omis au recensement de 1876 et de 1880 et qu'il n'a été réinscrit que le 1^{er} mars 1883 aux registres de la population de Bruxelles. Il ne paie dans cette ville aucune contribution personnelle.

La majorité de la Commission conclut de ces faits que M. Bischoffsheim a son domicile à l'étranger et nullement à Bruxelles,

En effet, aux termes de l'article 102 du Code civil, « le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement. »

Or, comme personne ne conteste que le principal établissement de l'élu se trouve à Paris, il faut s'en référer aux termes de la loi précitée et conclure qu'il n'est pas, ainsi que l'exige l'article 56, n° 3, de la Constitution, domicilié en Belgique.

Les membres de la minorité soutiennent que M. Bischoffsheim a conservé son domicile d'origine, celui pour lequel il a opté à sa majorité, et cela malgré l'établissement principal en pays étranger.

Il doit en être ainsi, disent-ils, parce qu'il n'a pas fait de déclaration contraire.

Si cela était vrai, Messieurs, l'article 102 n'aurait plus de sens, car le domicile du citoyen français ou belge serait au lieu de son premier domicile, à moins qu'il n'ait fait une déclaration expresse et en due forme de vouloir le transférer ailleurs. Ce ne serait plus le principal établissement qui le fixerait.

Cette interprétation du sens des dispositions du Code civil en matière de domicile est, du reste, conforme à la jurisprudence de nos Cours d'appel et de la Cour de cassation. (Voir Bruxelles, 21 janvier 1875-26 novembre 1874; Liège, 5 avril 1879 (voir Scheyven) et Cassation, 22 février 1875-25 avril 1882.)

Notre Cour de cassation décide notamment que l'expression d'une volonté tendante à créer ou à *maintenir un domicile non réel, étranger au principal et unique établissement*, est vaine et sans effet (22 février 1875).

La Cour de Liège a rendu un arrêt, le 5 avril 1879, qui se base sur ce considérant :

« Attendu que les faits et documents prouvent que l'intimé, qui avait son domicile d'origine à Herve, a depuis de longues années transféré son domicile à Bruxelles;

» Attendu que ces faits sont contradictoires avec l'intention de l'intimé de conserver son domicile à Herve, — il sera rayé des listes électorales de Herve. »

Quelque minime importance qu'en certains cas on puisse attacher à la jurisprudence, la majorité des membres de votre Commission a pensé qu'elle constituait néanmoins un argument de quelque valeur à l'appui de son opinion et a cru devoir en tenir compte.

La doctrine, du reste, est conforme ici à la jurisprudence. M. Laurent, dans son *Droit civil international*, écrit au n° 263, page 454 :

« Aux termes de l'article 102
dès lors il y a son domicile en vertu de l'article 102. »

Donc, suivant M. Laurent, comme suivant la jurisprudence belge, M. Bischoffsheim n'a pas son domicile à Bruxelles.

Il a été dit en Commission que le domicile qu'exige l'article 56 de la Constitution n'est pas le domicile électoral. En Belgique, Messieurs, il n'y a qu'un seul domicile, c'est celui de l'article 102; cela est élémentaire, et je trouve en note, dans tous nos codes, que les lois belges n'admettent pas de distinction entre le domicile réel et le domicile politique.

On a affirmé que M. Bischoffsheim n'avait pas quitté Bruxelles sans esprit de retour. Personne ne le conteste, car s'il avait quitté sans esprit de retour, il n'aurait pas seulement perdu son domicile, mais même sa nationalité (3° de l'art. 17 du Code civil).

Et comme si le Code lui-même voulait déjà, au titre I « des Droits civils », faire sentir la différence qu'il y a entre le changement de domicile et la perte de la nationalité, il dit à l'article 17 : Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. — Au titre « du Domicile », le Code ne dit rien de semblable et il nous autorise à conclure, même d'un établissement purement commercial, au changement de domicile.

Que M. Bischoffsheim lui-même n'a pas été d'avis qu'il était domicilié en Belgique et qu'il pouvait y exercer des droits politiques dont l'exercice est subordonné à cette condition, c'est qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales de Bruxelles et qu'il n'est pas établi qu'il ait jamais réclamé le droit d'y être porté.

M. Bischoffsheim est donc domicilié à Paris : le dossier ne renferme pas la

preuve qu'il ait, antérieurement à son élection, transporté son habitation réelle à Bruxelles ou dans une autre commune du pays et qu'il ait fait la déclaration expresse de changer de domicile, conformément aux articles 103 et 104 du Code civil. C'est pourtant le seul moyen pour lui de recouvrer immédiatement un domicile en Belgique, et il n'a pas cru devoir en user.

Il résulte de tout ce qui précède, Messieurs, que l'élu n'a pas prouvé qu'au jour de son élection il était domicilié en Belgique.

Il ne réunit donc pas la troisième des cinq conditions exigées par l'article 56 de la Constitution pour « être élu et rester sénateur, » et la majorité de la Commission, par 9 voix contre 6, conclut à l'invalidation de son mandat et à l'annulation de l'élection du 6 mars 1883.

Le Rapporteur,
VAN VRECKEM.

Le Président,
J. COGELS-OSY.